

Assistance médicale à la procréation (Titre 4 du livre 1er de la 2ème partie instituée par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003)

21/05/2003

DEUXIÈME PARTIE SANTÉ DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

LIVRE 1er PROTECTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ MATERNELLE ET INFANTILE

TITRE IV ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

Chapitre 1er Dispositions générales

Section 1 - Conditions particulières applicables à la stimulation ovarienne

Section 2 - Accueil de l'embryon

Section 3 - Autorisation de déplacements transfrontaliers d'embryons

Section 4 - Etudes sur les embryons in vitro

Section 5 - Importation et exportation de gamètes et de tissus germinaux à des fins d'assistance médicale à la procréation ou de préservation de la fertilité

Section 6 - Inspection

Chapitre II Conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes

Section 1 - Régime des autorisations

Section 2 - Conditions d'agément des praticiens

Section 3 - Conditions d'organisation des activités d'assistance médicale à la procréation

Section 4 - Conditions de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyse de biologie médicale et des autres organismes

Sous-section 1 - Conditions de fonctionnement communes aux activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation

Sous-section 2 - Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation

Sous-section 3 - Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation

Section 5 - Conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons

Section 6 - Registres des gamètes, des tissus germinaux ou des embryons

Section 7 - Personne responsable

Section 8 - Dispositif de vigilance relatif à l'assistance médicale à la procréation

Sous-section 1 - Dispositions générales

Sous-section 2 - Rôle de l'Agence de la biomédecine

Sous-section 3 - Commission nationale du dispositif de vigilance relatif à l'assistance médicale à la procréation

Sous-section 4 - Correspondants locaux du dispositif de vigilance relatif à l'assistance médicale à la procréation

Sous-section 5 - Obligation de signalement